



2025. 047

## Arrêté modificatif d'une régie d'avances n°65020

Le Maire de Bessières

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision 2019-17 en date du 10 mai 2019 portant création d'une régie d'avance pour le service informatique et téléphonie (n°65020) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 modifiée le 21 janvier 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/02/2025 ;

  
Elisabeth JACQUET  
Inspection  
des Finances Publiques

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances auprès du service informatique et téléphonie de la Commune de Bessières.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 29 place du Souvenir à Bessières (31660).

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| 1) Licences   | 1) Compte d'imputation : 2051  |
| 2) Divers matériels                                     | 2) Compte d'imputation : 2058  |
| 3) Matériels informatique                               | 3) Compte d'imputation : 21838 |
| 4) Petits équipements                                   | 4) Compte d'imputation : 60632 |
| 5) Publications   | 5) Compte d'imputation : 6237  |
| 6) Redevances brevets, licences et logiciels (en nuage) | 6) Compte d'imputation : 65811 |
| 7) Redevances brevets, licences et logiciels (autres)   | 7) Compte d'imputation : 65818 |

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire,
- 2° : Prélèvement.

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.



2025. 047

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12 FEV. 2025



ID : 031-213100662-20250212-2025047ARRETE-AI

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 800€.

**ARTICLE 7** - Le régisseur verse auprès du Comptable du Service de Gestion Comptable de GRENADE la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 8** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 9** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le Maire et le Comptable du Service de Gestion Comptable de GRENADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à BESSIÈRES, le ...12...FEV...2025

Le Maire,

Cédric MAUREL

